

CHAPITRE III. — *Contrôle de l'affectation*

Art. 10. Sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la tutelle administrative des budgets et des comptes des communes de la Région flamande, le collège des bourgmestre et échevins communique au Gouverneur le relevé visé à l'article 8, dernier alinéa, dès que le conseil communal a établi les comptes de l'exercice, conformément à l'article 240 de la nouvelle loi communale.

Ce relevé ainsi que les observations éventuelles du Gouverneur, est envoyé à la Direction des Administrations régionales et locales au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 11. L'autorité supérieure peut examiner sur place ou se faire communiquer toute pièce justificative relative à l'affectation de la quote-part communale dans le crédit spécial.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

Art. 12. Tout montant qui, au cours de l'exercice, n'a pas été utilisé conformément aux dispositions du présent arrêté, sera déduit de la quote-part attribuée à la commune lors du prochain octroi d'un crédit analogue et sera réparti parmi les communes admises au bénéfice de cette subvention.

Art. 13. Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 89 — 1695

6 MARS 1989. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création d'une Commission consultative permanente en matière scientifique et d'éthique psychiatrique

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi du 16 janvier 1989, notamment les articles 5, § 1^{er}, I, 1), et 5^e, § 1^{er}, II, 4^e;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel qu'il a été modifié par arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 mars 1988;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1983, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles;

Vu l'urgence spécialement motivée par la nécessité de mettre en place, sans délai, une commission chargée des problèmes scientifiques et éthiques en matière psychiatrique;

Sur la proposition du Ministre ayant la Santé et les Affaires sociales dans ses attributions et vu la délibération de l'Exécutif du 6 mars 1989,

Arrêtons :

CHAPITRE 1^{er}. — *Création et mission de la commission consultative permanente en matière scientifique et d'éthique psychiatrique*

Article 1^{er}. Il est créé auprès du Ministre ayant la Santé dans ses attributions une Commission consultative permanente en matière scientifique et d'éthique psychiatrique dénommée ci-après « La Commission ».

Art. 2. La « Commission » a pour mission d'émettre des avis, en toute indépendance, à la seule demande du Ministre qui a la santé dans ses attributions. Elle ne peut émettre des avis d'office.

Art. 3. Ces avis portent notamment sur les aspects éthiques, juridiques ainsi que sur les fondements scientifiques de la pratique psychiatrique tant hospitalière qu'extra-hospitalière du problème soumis par le Ministre.

Ils répondent à toute autre question que le Ministre estimera utile de poser en cette matière.

Art. 4. Ces avis n'ont aucune force obligatoire pour le Ministre. Les avis sont confidentiels. Seul le Ministre peut décider leur éventuelle publication suivant les modalités qu'il règle cas par cas.

CHAPITRE II. — *Composition et fonctionnement de la « Commission »*

Art. 5. La Commission est composée de :

a) trois membres du corps médical, spécialistes en neuropsychiatrie, psychiatrie et/ou pédo-psychiatrie, choisis pour 1/3 à l'Université libre de Bruxelles, à l'Université de Liège et à l'Université Catholique de Louvain;

b) un membre du corps médical, spécialiste en neuropsychiatrie, psychiatrie et/ou pédo-psychiatrie ne représentant pas directement une autorité académique;

c) un juriste, appartenant à une des trois autorités académiques susnommées;

d) deux philosophes, choisis pour moitié à l'Université libre de Bruxelles et pour autre moitié à l'Université Catholique de Louvain;

e) un psychologue ne représentant pas directement une autorité académique.

Art. 6. Les membres sont nommés par le Ministre. La durée de leur mandat est de quatre ans; ce mandat est renouvelable.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Art. 7. Sont membres de plein droit de la Commission :

- le Directeur général de la Santé de la Communauté française;
- l'inspecteur général de la Santé de la Communauté française;
- un représentant du Ministre qui a la Santé mentale dans ses attributions.

Art. 8. Le Secrétariat de la Commission est confié à un fonctionnaire de la Direction générale de la Santé.

Art. 9. La Commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre.

Art. 10. La Commission désigne en son sein un président et un vice-président.

Art. 11. Le Ministre qui a la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 mai 1989.

Bruxelles, le 6 mars 1989.

Four l'Exécutif de la Communauté française :
Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales,

Ch. PICQUE

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 89 — 1695

6 MAART 1989. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot oprichting van een Vaste Commissie van Advies op wetenschappelijk gebied en inzake psychiatrische ethiek

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en bij de wet van 16 januari 1989, inzonderheid op de artikelen 5, § 1, I, 1) en 5°, § 1, II, 4°;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 27 december 1985 tot regeling van de ondertekening van de akten van de Executieve;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 18 februari 1988 houdende regeling van haar werking, zoals het werd gewijzigd bij het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 31 maart 1988;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1983, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de gewone wet van 9 augustus 1980 tot hervorming der instellingen;

Gelet op de bijzonder dringende noodzakelijkheid onverwijld een commissie aan te stellen, belast met de wetenschappelijke en ethische problemen op psychiatrisch vlak;

Op de voordracht van de Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid en de Sociale Zaken behoren en gelet op de na de beraadslaging van 6 maart 1989 genomen beslissing;

Besluiten :

HOOFDSTUK I. — Oprichting en opdracht van de Vaste Commissie van Advies op wetenschappelijk gebied en inzake psychiatrische ethiek

Artikel 1. Er wordt bij de Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort een Vaste Commissie van Advies op wetenschappelijk gebied en inzake psychiatrische ethiek opgericht, hierna « De Commissie » genoemd.

Art. 2. De « Commissie » heeft als opdracht in alle onafhankelijkheid adviezen slechts uit te brengen op aanvraag van de Minister tot wiens bevoegdheid de gezondheid behoort. Ze kan geen adviezen ambtshalve uitbrengen.

Art. 3. Deze adviezen hebben inzonderheid betrekking op de ethische en juridische aspecten alsook op de wetenschappelijke grondslag van de psychiatrische praktijk zowel in de ziekenhuizen als buiten de ziekenhuizen wat betreft het door de Minister voorgelegd probleem.

Ze geven antwoord op alle andere vragen die de Minister nodig acht terzake te stellen.

Art. 4. Deze adviezen hebben geen bindende kracht voor de Minister. De adviezen zijn vertrouwelijk. Alleen de Minister kan beslissen over hun eventuele bekendmaking volgens nadere regels die hij geval per geval bepaalt.

HOOFDSTUK II. — Samenstelling en werking van de « Commissie »

Art. 5. De Commissie is samengesteld uit :

a) drie leden van het medisch korps, specialisten in neuropsychiatrie, psychiatrie en/of pedopsychiatrie, gekozen voor 1/3 uit de « Université libre de Bruxelles », de « Université de Liège » en de « Université Catholique de Louvain »;

b) een lid van het medisch korps, specialist in neuropsychiatrie, psychiatrie en/of pedopsychiatrie, dat niet rechtstreeks een academische overheid vertegenwoordigt;

c) een jurist, behorend tot een van de drie bovenvermelde academische overheden;

d) twee filosofen, gekozen voor de helft uit de « Université libre de Bruxelles » en voor de andere helft uit de « Université Catholique de Louvain »;

e) een psycholoog die niet rechtstreeks een academische overheid vertegenwoordigt.

Art. 6. De leden worden door de Minister benoemd. De duur van hun mandaat is vier jaar, dit mandaat is hernieuwbaar.

Het lid benoemd ter vervanging van een lid dat zijn ontslag heeft genomen of overleden is, voleindigt het mandaat van laatstgenoemde.

Art. 7. Zijn van rechtswege lid van de Commissie :

- de Directeur-Generaal van Gezondheid van de Franse Gemeenschap;
- de Inspecteur-Generaal van Gezondheid van de Franse Gemeenschap;
- een vertegenwoordiger van de Minister tot wiens bevoegdheid de Geestelijke Gezondheid behoort.

Art. 8. Het Secretariaat van de Commissie wordt waargenomen door een ambtenaar van de Algemene Directie van Gezondheid.

Art. 9. De Commissie stelt haar huishoudelijk reglement vast, en legt het ter goedkeuring aan de Minister voor.

Art. 10. De Commissie wijst uit haar leden een voorzitter en een ondervoorzitter aan.

Art. 11. De Minister tot wiens bevoegdheid de Gezondheid behoort is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 12. Dit besluit treedt in werking op 9 mei 1989.

Brussel, 6 maart 1989.

Voor de Executieve van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Gezondheid en Sociale Zaken,
Ch. PICQUE

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

F. 89 — 1696

8 JUIN 1989.

Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique

L'Exécutif,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment les articles 2 à 4 et 41;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Considérant les fonctions écologiques fondamentales des zones humides en tant que régulatrices des régimes des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques;

Sur la proposition du Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels et de l'Emploi,

Arrête :

Article 1er. Les zones humides d'intérêt biologique sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, et dont la valeur écologique et scientifique est reconnue par arrêté du Ministre chargé de la conservation de la nature, sur avis du Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature.

Art. 2. Il est en tout temps interdit de cueillir, de déplanter, d'endommager ou de détruire toute espèce indigène de la flore croissant à l'état sauvage dans les zones humides d'intérêt biologique.

Art. 3. Dans les zones humides d'intérêt biologique, il est en tout temps interdit de chasser, tuer, détruire, capturer ou perturber toutes les espèces indigènes de la faune vivant à l'état sauvage, à l'exception des espèces dont la chasse est ouverte annuellement ainsi que de celles reprises à l'annexe du présent arrêté.

Il est également interdit de détruire ou d'endommager leurs œufs, habitats, refuges ou nids.

Art. 4. Le Ministre chargé de la conservation de la nature, peut, par arrêté d'application générale ou particulière, fixer des mesures complémentaires de protection des zones humides d'intérêt biologique qui s'avèrent nécessaires à la croissance, à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. L'Exécutif peut, conformément à l'article 41 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, accorder des dérogations individuelles aux articles 2 et 3 du présent arrêté, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, et ce, exclusivement pour les motifs ci-après :

1. dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique ou de la sécurité aérienne;
2. pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
3. pour la protection de la flore et de la faune;
4. pour des fins de recherches et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions.

Art. 6. Le Ministre qui a la conservation de la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 8 juin 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie,
des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

Le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels et de l'Emploi,

E. HISMANS